

Annexe A

Réseau Santé en français au Nunavut (RÉSEFAN)
C.P. 1516
Iqaluit, Nunavut
X0A 0H0

RÉSEAU SANTÉ EN FRANÇAIS AU NUNAVUT

(RÉSEFAN)

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version originale : 7 mars 2009

Amendée par le conseil d'administration: 17 juillet 2017

Amendée et ratifiée par l'Assemblée générale annuelle du 24 septembre 2017

Amendée par le conseil d'administration : 7 août 2018

Amendée et ratifiée par l'Assemblée générale annuelle du 27 septembre 2018

Amendée et ratifiée par l'Assemblée générale annuelle du 11 septembre 2019

Annexe A

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

STATUTS

CHAPITRE I – STATUTS DU RÉSEFAN

- Article 1: Raison sociale
- Article 2: Siège social
- Article 3: Langue d'usage
- Article 4: Dissolution
- Article 5: Pouvoirs

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE II – COMPOSITION

- Article 6: Membres
- Article 7: Droits des membres
- Article 8: Devoir des membres
- Article 9: Modalité de retraits des membres
- Article 10: Structure générale et pouvoirs

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 11: Dispositions légales
- Article 12: Obligations de l'assemblée générale
- Article 13: Assemblée générale extraordinaire

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 14: Composition
- Article 15: Officiers
- Article 16: Mandat et fonctions
- Article 17: Éligibilité
- Article 18: Postes vacants
- Article 19: Révocation des pouvoirs
- Article 20: Réunions régulières
- Article 21: Rémunération et indemnisation des administrateurs du CA
- Article 22: Responsabilités des officiers du CA

CHAPITRE V – AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

- Article 23: Exercice financier
- Article 24: États financiers
- Article 25: Signatures autorisées
- Article 26: Consultation des documents
- Article 27: Sceau

CHAPITRE VI – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- Article 28: Amendements aux statuts et règlements

NB : Pour des raisons de simplification, seul le masculin est utilisé dans ce document.

Annexe A

PRÉAMBULE

MISSION: Le Réseau de santé en français au Nunavut (RÉSEFAN) est un organisme à but non lucratif qui vise la santé des Franco-Nunavois. Il réalise sa mission par la promotion de la santé et du mieux-être et il favorise l'accès à des services de santé adaptés à la langue et la diversité des cultures des Franco-Nunavois.

VISION: Le Réseau de santé en français au Nunavut (RÉSEFAN) est un leader reconnu et impliqué au sein de la communauté. De ce fait, il est un partenaire de choix pour le développement et la mise en oeuvre d'initiatives structurantes en santé, tant au niveau territorial que national.

Objectifs:

- a) Contribuer à la planification des services de santé et services sociaux en français et à la mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles du Nunavut dans ce domaine;
- b) Définir et mettre en œuvre des orientations stratégiques en matière de mieux-être et de santé qui s'intègrent dans la réalité sociale et pluriculturelle du Nunavut;
- c) Faire la promotion des services de santé en français au Nunavut;
- d) Faire la promotion de la santé et du mieux-être chez les Franco-Nunavois
- e) Administrer les subventions et les fonds reçus de diverses sources incluant les revenus générés par diverses activités de l'organisme;
- f) Gérer les installations physiques et l'équipement nécessaire à la mise en œuvre de ses programmes et activités.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- a) **Résefan** ou **société** désignent la Réseau santé en français au Nunavut (RÉSEFAN).
- b) **Loi** désigne la *Loi sur les sociétés du Nunavut*.
- c) **Règlements** désigne les présents règlements administratifs.
- d) **Membre** désigne un membre de la société.
- e) **Administrateur** désigne un membre qui siège au conseil d'administration.
- f) **Résolution à majorité simple** signifie toute résolution adoptée par les membres de la société ou par les administrateurs à cinquante (50) pour cent plus une (1) des voix exprimées.
- g) **Résolution spéciale** signifie toute résolution adoptée par les membres de la société ou par les administrateurs par au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimées.

En cas de contradiction entre la *Loi* et les statuts et règlements, la *Loi* a préséance.

Annexe A

STATUTS

CHAPITRE I – STATUTS DU RÉSEFAN

Article 1: Raison sociale

Cette association sans but lucratif est connue sous le nom de « Réseau Santé en français au Nunavut (RÉSEFAN) ».

Article 2: Siège social

Le Résefan a son siège dans la ville d'Iqaluit dans le territoire du Nunavut.

Article 3: Langue d'usage

Le français est la langue d'usage du Résefan, tout en facilitant la participation des membres de langue anglaise.

Article 4: Dissolution

Il est expressément convenu qu'en cas de dissolution du Résefan, tous les biens qui restent après paiement des dettes sont attribués d'abord à l'organisme de relève, puis à des organismes du Territoire du Nunavut qui ont un mandat de bienfaisance ou qui servent la communauté.

Article 5: Pouvoirs

Le Résefan possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par ses lettres patentes et par l'assemblée générale.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 6: Membres

1 - Membre régulier

Est membre régulier du Résefan toute personne répondant aux critères suivants:

- a) être francophone ou pouvoir s'exprimer en français;
- b) résider sur le territoire du Nunavut;

Annexe A

- c) souscrire à la mission, à la vision et aux objectifs du Résefan.

2 - Membre honoraire

Est membre honoraire une personne à qui le CA et l'assemblée générale des membres ont conféré ce titre en guise de reconnaissance pour sa contribution marquante aux activités et à la mission du Résefan.

Article 7: Droits des membres

Tout membre régulier et honoraire du Résefan:

- a) peut assister et participer aux assemblées générales;
- b) a le droit de parole et de vote aux assemblées générales;
- c) peut voter aux élections;
- d) peut être proposé et être élu en assemblée générale pour combler un poste vacant au CA;
- e) peut faire parvenir au CA toute suggestion visant l'amélioration des statuts et règlements.

Article 8: Devoir des membres

Tout membre, régulier et honoraire, a le devoir d'appuyer le Résefan dans la réalisation de sa mission.

Article 9: Modalité de retraits des membres

Tout membre, régulier ou honoraire, peut se retirer de la société en envoyant un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration.

Article 10: Structure générale et pouvoirs

A) L'assemblée générale annuelle (AGA), composée des membres, est l'autorité suprême du Résefan.

À ce titre:

- a) elle détermine les grandes orientations du Résefan;
- b) elle définit les priorités auxquelles le Résefan doit se rattacher;
- c) elle élit les administrateurs au CA;
- d) elle reçoit les rapports du président, du trésorier (ou du secrétaire-trésorier) et du

Annexe A

directeur général contenant les principaux accomplissements de l'organisme au cours de la dernière année;

- e) elle adopte les états financiers de l'année financière précédente;
- f) elle reçoit les prévisions budgétaires;
- g) elle adopte, révoque ou amende les statuts et règlements généraux.

B) Les affaires et les biens du Résefan sont administrés par le CA.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11: Dispositions légales

- A) L'AGA a lieu sur convocation. La date et le lieu sont choisis par le CA.
- B) Un avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins vingt et un (21) jours avant la date de la réunion. L'avis comporte nécessairement l'indication du lieu, la date, l'heure et un ordre du jour de ladite assemblée. L'avis de convocation est diffusé sous forme de lettre ou sous toute autre forme d'annonce jugée appropriée.
- C) Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs au CA, soit (3) administrateurs.
- D) Seuls les membres du Résefan sont habilités à voter.
- E) Le vote se tient à main levée à moins que la majorité ne demande le scrutin secret.
- F) Toute décision est adoptée à la majorité simple des votes exprimés sauf dans le cas d'un amendement aux statuts et règlements qui requiert une résolution spéciale des membres présents à l'AGA.

Article 12: Obligations de l'assemblée générale

Les obligations de l'AGA sont décrites dans le modèle d'ordre du jour suivant :

12.1 : Ouverture de l'assemblée

12.2 : Nomination et approbation de la présidence et du secrétaire d'assemblée

12.3 : Lecture et adoption de l'ordre du jour

12.4 : Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle

12.5 : Lecture et adoption des états financiers vérifiés

12.6 : Nomination et approbation de la firme comptable pour le prochain exercice financier

Annexe A

12.7 : Rapport de la présidence et de la direction générale

12.8 : Élection des nouveaux administrateurs au conseil d'administration, le cas échéant

12.9 : Discussion et vote sur les amendements des statuts et règlements, le cas échéant

12.10 : Varia

12.11 : Clôture de l'assemblée générale annuelle

Article 13: Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée au besoin par le CA ou par trois (3) membres du Résefan en présentant une demande écrite au président. La convocation et le déroulement d'une assemblée générale extraordinaire sont soumis aux mêmes dispositions légales que pour une AGA, tel que décrit à l'article 10. L'assemblée générale extraordinaire n'aborde que les sujets indiqués dans l'avis de convocation.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14: Composition

Le CA du Résefan compte entre trois (3) et cinq (5) administrateurs. Ceux-ci sont élus parmi les membres réguliers et honoraires de l'organisme lors de l'assemblée générale. Ces administrateurs sont répartis, si possible, comme suit :

- Gestionnaire de services de santé - un (1) représentant;
- Professionnel de la santé et des services sociaux - un (1) représentant;
- Éducation ou formation des adultes - un (1) représentant;
- Communauté - un (1) représentant;
- Gouvernement - un (1) représentant.

Article 15: Officiers

Les officiers du Résefan sont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier (ou un secrétaire-trésorier). Les officiers sont choisis parmi les administrateurs.

Article 16: Mandat et fonctions

Le mandat des administrateurs au CA est de deux (2) ans, sauf pour l'élection du premier CA de l'organisme qui prévoit trois (3) mandats de deux (2) ans et deux (2) mandats d'un an afin d'assurer une alternance.

Un administrateur qui a effectué trois (3) mandats consécutifs peut uniquement être réélu au CA après qu'une période de deux (2) ans se soit écoulée, à moins qu'aucun autre candidat ne soit intéressé par le poste.

Annexe A

Redevable à l'assemblée générale, le CA assume les fonctions suivantes:

- a) s'assurer que ses décisions respectent la vision, la mission, le mandat et les valeurs de l'organisme;
- b) soumettre des recommandations à l'assemblée générale;
- c) élire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier);
- d) destituer un membre qui ne respecte pas la vision, la mission et les objectifs de l'organisme et l'aviser par écrit (lettre ou courriel);
- e) approuver les politiques gouvernant la gestion, la programmation et les prélèvements de fonds;
- f) approuver et évaluer les buts stratégiques et les objectifs annuels;
- g) adopter les états financiers et les prévisions budgétaires en prévision de l'AGA;
- h) approuver les dépenses;
- i) réaliser en début d'année un compte rendu du budget et réaffecter le budget, si nécessaire;
- j) ratifier les rapports financiers et prendre les mesures correctives appropriées;
- k) exerce son pouvoir d'emprunt dans des circonstances exceptionnelles et justifiées (requiert une résolution spéciale du CA);
- l) établir les comités en précisant leur mandat et en nommant leurs membres et leur présidence;
- m) approuver les ententes légales engageant le Résefan à long terme;
- n) embaucher et démettre le directeur général de ses fonctions;
- o) déléguer des responsabilités au directeur général embauché par le Résefan;
- p) évaluer le rendement du directeur général selon les objectifs établis par le CA.

Article 17: Éligibilité

Tout membre de 18 ans et plus peut être élu au CA.

Article 18: Postes vacants

Le CA du Résefan est habilité à combler les postes qui deviendraient vacants de la façon suivante:

Annexe A

- a) Dans le cas du président, les administrateurs du conseil procèdent au vote afin d'élire un nouveau président;
- b) Dans le cas d'un autre administrateur, le Résefan fait l'annonce du poste à combler et demande les candidatures de membres éligibles. Les candidatures sont évaluées par le CA qui comble le poste pour la durée restante du mandat.

Article 19: Révocation des pouvoirs

Le mandat d'un administrateur au CA peut être révoqué à la suite d'une résolution spéciale adoptée par les autres administrateurs présents à une réunion dûment convoquée. Le mandat de l'administrateur en question peut être révoqué si:

- a) il a trois (3) absences consécutives non motivées aux réunions régulières dûment convoquées;
- b) il commet une action qui va à l'encontre des buts et des objectifs du Résefan;
- c) il refuse d'accomplir ses responsabilités et ses fonctions telles que décrites dans le présent règlement;
- d) il commet une faute grave ou se conduit de manière malhonnête.

L'intention d'adopter une telle résolution doit être signifiée aux administrateurs dans l'avis de convocation pour ladite réunion. À la suite de la révocation de l'administrateur concerné, le poste demeure vacant jusqu'à la nomination par le CA d'un nouvel administrateur ou par l'élection d'un nouvel administrateur à la prochaine assemblée générale.

Article 20: Réunions régulières

- A) Le CA se réunit au moins quatre (4) fois par année. Le lieu et les dates des réunions sont fixés par le CA. À la demande de la présidence ou de trois (3) administrateurs, une réunion spéciale du CA peut être convoquée.
- B) L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour.
- C) Le quorum est fixé à (3) administrateurs.
- D) En cas d'égalité des votes, la présidence a le vote prépondérant.
- E) Le directeur général y participe sans droit de vote.

Article 21: Rémunération et indemnisation des administrateurs du CA

A) Rémunération

Les administrateurs au CA ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation normale. Ils ont droit au remboursement de dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice régulier

Annexe A

de leurs fonctions.

B) Limitation de la responsabilité

Les membres ne sont pas responsables, à titre personnel, des dettes ou des obligations de la société.

Article 22: Responsabilités des officiers du CA

A) Le président

Le président assume les responsabilités suivantes:

- a) présider toutes les réunions du Résefan;
- b) voir à l'exécution des résolutions des assemblées générales et des réunions du CA;
- c) signer les documents officiels de l'organisme;
- d) entériner l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du CA du Résefan;
- e) présenter le rapport annuel à l'AGA;
- f) agir à titre de porte-parole de l'organisme;
- g) exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le CA.

B) Le vice-président

Le vice-président assume les responsabilités suivantes:

- a) remplacer le président en son absence ou à sa demande;
- b) assumer le rôle du président lors de la démission ou de l'absence de celui-ci;
- c) exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le CA.

C) Le trésorier

Le trésorier assume les responsabilités suivantes:

- a) assurer la garde des fonds, des biens et des livres de comptabilité de l'organisme avec l'appui de la direction générale;
- b) présenter le rapport financier établi par un comptable qualifié à l'AGA ou s'assurer que ce dernier le présente;
- c) exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le CA.

Annexe A

D) Le secrétaire

Le secrétaire assume les responsabilités suivantes:

- a) s'assurer de la production des procès-verbaux des réunions du CA et de l'AGA. Il doit voir à leur classement et à leur conservation selon les lois existantes;
- b) s'assurer de la garde des archives non administratives de la corporation;
- c) recevoir les demandes de retrait des membres, réguliers ou honoraires.

E) Les membres du CA

Les administrateurs, peu importe leur fonction, ont la responsabilité de:

- a) se présenter et participer aux réunions du CA, aux assemblées générales ainsi qu'à d'autres réunions requérant leur présence pour les affaires courantes du Résefan;
- b) siéger sur divers comités du CA;
- c) exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le CA.

De plus, les administrateurs sont les mandataires fiduciaires de l'organisation et sont imputables des actions et décisions du CA du Résefan.

CHAPITRE V – AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 23: Exercice financier

- A) L'exercice financier sera du 1^{er} avril au 31 mars.
- B) Toute dépense non autorisée par le budget et non autorisée par le CA entraîne la responsabilité personnelle de celui qui l'a faite ou permise.

Article 24: États financiers

Le rapport financier établi par un comptable qualifié est présenté annuellement aux membres lors de l'AGA.

Article 25: Signatures autorisées

Le président, le vice-président et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier) ont l'autorité de signer tous les contrats, chèques et autres documents officiels du Résefan. En tout temps, pour les chèques et documents bancaires, deux des trois signatures autorisées doivent apparaître sur ces documents.

Annexe A

Article 26: Consultation des documents

Les membres peuvent consulter sur rendez-vous avec la direction générale ou un autre employé de l'organisme les procès-verbaux, les documents administratifs, les états financiers ainsi que tout autre document relatif au Résefan jugé non confidentiel.

Article 27: Sceau

L'empreinte du sceau, qui apparaît en marge de ce document, constitue le sceau officiel du RÉSEFAN. Ce sceau est confié au secrétaire du RÉSEFAN, sauf si le CA en décide autrement. Celui-ci est utilisé sur les documents officiels de la société.

CHAPITRE VI – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 28: Les amendements aux statuts et règlements

- A) L'adoption, le rejet, la modification ou l'abrogation de tout article des statuts et règlements de l'organisme se fait par une résolution spéciale des membres lors d'une assemblée générale ayant quorum.
- B) La proposition d'un nouvel article, de l'amendement d'un article existant ou de l'abrogation d'un article en vigueur doit être transmise par écrit au directeur général. Ces demandes doivent être signées par un membre du Résefan.
- C) La proposition d'un nouvel article, de l'amendement d'un article existant ou de l'abrogation d'un article en vigueur doit parvenir au président au moins six (6) semaines avant la tenue de l'AGA.
- D) Le président en transmet une copie aux administrateurs avant l'AGA.
- E) Toute proposition adoptée par le Résefan en ce qui a trait aux statuts et règlements doit être ratifiée par l'AGA; autrement elle n'a pas de force de loi.

La proposition d'un nouvel article, de l'amendement d'un article existant ou de l'abrogation d'un article en vigueur reçue après la date limite pour l'AGA, ne sera reçue qu'avec l'assentiment des 9/10 des voix exprimées lors d'un vote à l'assemblée même. Une fois reçue, l'adoption d'une proposition se fera par une résolution spéciale des membres.